



<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>Conduite et mise en douane.</b></p> <p><b>Magasins et aires de dépôt temporaire.</b></p> <p><b>Dépôt de douane</b></p>	<p><b>BOD n° 5731</b> du <b>15 décembre 1992</b> texte n° <b>92-103</b> nature du texte : <b>DA</b> du <b>15 décembre 1992</b> classement : <b>H.3464 - H.201</b> RP : bureau : <b>E/3</b> nombre de pages : diffusion : NOR : <b>BUD D 92 00184 S</b> mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêtés en cours de publication ;</li><li>- Règlement (CEE) n° <a href="#">4151/88</a> du Conseil du 21 décembre 1988 ;</li><li>- Articles <a href="#">37</a> à <a href="#">57</a> du code des douanes communautaire (règlement (CEE) n° <a href="#">2913/92</a> du Conseil du 12 octobre 1992) ;</li><li>- Articles <a href="#">68</a> à <a href="#">82 sexies</a> et <a href="#">182</a> à <a href="#">188</a> du code douanes français ;</li></ul> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- DA n° 91-<a href="#">154</a> du 19 décembre 1991 (BOD n° <a href="#">5615</a> du 19 décembre 1991)</li><li>- NA n° <a href="#">2603</a> du 14 avril 1992.</li></ul> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

## INTRODUCTION

### A Le cadre juridique

[1] Le règlement (CEE) n° [4151/88](#) du Conseil du 21 décembre 1988, fixant les dispositions applicables aux marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté précise les formalités obligeant les opérateurs à placer ces marchandises sous la surveillance du service des douanes en attente de leur dédouanement. Il définit chacun des stades auxquels se trouvent les marchandises depuis leur introductions matérielle sur le territoire douanier de la Communauté jusqu'à leur affectation à une destination douanière déterminée, c'est-à-dire :

- la conduite des marchandises en douane avant leur arrivée au bureau ou dans une zone franche,
- la présentation en douane des marchandises afin de permettre au service des douanes de les prendre régulièrement en charge,
- la mise en douane des marchandises donnant lieu au dépôt d'une déclaration sommaire,
- enfin, le dépôt temporaire des marchandises en attendant de recevoir une destination douanière.

Il forme avec les règlements "entrepôts douaniers" et "zones franches" un ensemble de mesures qui sont entrées en application simultanément le 1er janvier harmonisant ainsi les pratiques dans l'ensemble de la Communauté.

Au surplus, ses dispositions sont, d'ores et déjà, intégrées dans le code des douanes communautaire dont les stipulations à l'importation seront applicables à compter du 1er janvier 1994, date à laquelle le règlement [4151/88](#) sera de fait abrogé.

### B Les principales dispositions

[2] Les dispositions du règlement [4151/88](#) sont, dans leurs principes, assez semblables aux règles appliquées jusqu'à présent au plan national en matière de conduite en douane et de séjour des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement.

[3] L'entrée en vigueur de ce règlement le 1er janvier 1992 a déjà fait l'objet de la DA 91-[154](#) du 19 décembre 1991 qui a modifié la réglementation initiale sur les points suivants :

- la dénomination des magasins et aires de dédouanement qui a été remplacée par celle de magasins et aires de dépôt temporaire,
- la durée de séjour dans ces magasins et aires de dépôt temporaire qui a été portée à 20 jours pour les marchandises arrivant par une autre voie que la voie maritime (la durée de séjour restant fixée à 45 jours pour les marchandises arrivant par la voie maritime),
- la possibilité d'agréer comme entrepôt de type A, B, C, ou D les magasins de dépôt temporaire en application du règlement CEE n° [2503/88](#) relatif aux entrepôts douaniers et les conséquences à en tirer pour ce qui concerne la sortie des marchandises des magasins et les règles applicables au dépôt de douane (dépôt d'office).

Cette adaptation de la règlement nationale doit être complétée pour :

- intégrer pleinement les dispositions du règlement CEE [4151/88](#) en réduisant à un jour franc, après l'arrivée des marchandises, le délai de dépôt des déclarations en détail (jusqu'alors fixé à 3 jours francs), auquel peut s'ajouter la durée de séjour en magasins et aires de dépôt temporaire,
- tenir compte de l'entrée en vigueur du marché unique qui supprime les formalités douanières pour la plupart des échanges de marchandises communautaires et, par voie de conséquences, l'obligation de conduite en douane pour ces échanges et le dépôt des manifestes sauf lorsque le service des douanes l'estime nécessaire pour vérifier la caractère communautaire des marchandises.

### C Les modalités de mise en oeuvre

[4] Les arrêtés du 30 juin 1978 fixant le délai de dépôt des déclarations en détail et du 29 novembre 1985 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et d'exportation vont donc être abrogés et remplacés par de nouveaux arrêtés en cours de publication.

Les tiers I et II du livre premier du règlement particulier "PCD" demeurent en vigueur sous réserve des particularités prévues au [6] ci-après pour les échanges de marchandises communautaires.

Le titre III du livre premier de ce règlement particulier demeurant également en vigueur pour ce qui concerne les dispositions relatives aux magasins et aires d'exportation.

[5] La présente décision administrative, qui tient compte des arrêtés en cours de publication au JO RF, reprend ci-après les nouvelles dispositions applicables :

- à la conduite en douane des marchandises,
- à leur présentation en douane,
- à leur mise en douane,
- . en magasins et aires de dépôt temporaire,
- . puis placement le cas échéant en dépôt de douane (dépôt d'office)

qui doivent être adaptées en conséquence.

Cette décision administrative entre en vigueur le 1er janvier 1993.

---

## TITRE 1 CONDUITE EN DOUANE, PRESENTATION ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES

### I CONDUITE EN DOUANE DES MARCHANDISES

#### A Champ d'application

[6] La loi n° 92-677 du juillet 1992 a inséré dans le code des douanes français un article 2 bis, lequel précise que le code ne s'applique plus à compter du 1er janvier 1993 à l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires, ni à la sortie de ce territoire de marchandises communautaires à destination des autres Etats membres de la communauté

Cette nouvelle disposition a des incidences, notamment sur le titre III du code, cest-à-dire sur les article [68](#) à [83](#) relatifs à la conduite en douane des marchandises.

En effet, ces derniers traitent pour la plupart d'entrée ou de sortie de marchandises du territoire douanier. Dès lors, leur champ d'application ne se limite plus qu'aux relations extracommunautaires et aux échanges de marchandises communautaires dans les cas où la règlement communautaire ou nationale maintient des formalités douanières.

Par conséquent, les obligations prévues par ces articles (manifestes notamment) sont supprimées pour les échanges intracommunautaires non soumis à formalités douanières.

Néanmoins, le service des douanes doit pouvoir s'assurer que les marchandises transportées revêtent bien le caractère communautaire. Aussi, est-il nécessaire que les documents commerciaux ou de transport (manifestes commerciaux par exemple) puissent être produits à la demande de la douane pour contrôler éventuellement que les marchandises circulant sans document douanier sont bien communautaires.

[7] Le règlement (CEE) n° [4151/88](#) du Conseil du 21 décembre 1988 prévoit que les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière. Elles peuvent faire également l'objet de contrôles de la part de l'autorité douanière conformément aux dispositions en vigueur.

Les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté doivent être conduites sans délai par la personne qui a procédé à cette introduction, en utilisant, le cas échéant, la voie déterminée par l'autorité douanière et selon les modalités fixées par cette autorité :

- a) soit au bureau de douane désigné par l'autorité douanière ou en tout autre lieu désigné ou agréé par cette autorité ;
- b) soit dans une zone franche, si l'introduction des marchandises dans cette zone franche doit s'effectuer directement :

soit par voie maritime ou aérienne,

soit par voie terrestre, sans emprunt d'une autre partie du territoire douanier de la Communauté lorsqu'il s'agit d'une zone franche contiguë à la frontière terrestre entre un Etat membre et un pays tiers.

[8] Chaque personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles ont été introduites sur le territoire douanier de la Communauté, notamment par suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation de conduite en douane.

Sont assimilées aux marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté les marchandises qui, bien que se trouvant encore en dehors de ce territoire, peuvent être soumises au contrôle de l'autorité douanière d'un Etat membre en vertu des dispositions en vigueur, notamment par suite d'un accord conclu entre cet Etat membre et un pays tiers.

L'obligation de conduite en douane ne fait pas obstacle des dispositions autonomes ou conventionnelles en vigueur dans les Etats membres en matière de trafic touristique, de trafic frontalier ou de trafic postal, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôle douanier ne s'en trouvent pas compromises.

Cette obligation s'applique également aux marchandises qui, au moment de leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté, se trouvaient déjà placées sous un régime de transit.

Par contre, elle ne s'applique pas aux marchandises se trouvant à bord de navires ou aéronefs qui traversent la mer territoriale ou l'espace aérien des Etats membres, sans avoir pour destination un port ou un aéroport situé dans ces Etats membres.

#### B Cas particulier des transports aériens et maritimes

[9] Pour les marchandises transportées par la voie maritime ou aérienne, le règlement (CEE) n° [1214/92](#) de la Commission du 21 avril 1992 portant dispositions d'application ainsi que des mesures d'allègement du régime du transit communautaire définit notamment les conditions d'établissement du caractère communautaire des marchandises.

C'est ainsi qu'afin que le service des douanes soit en mesure de vérifier, le cas échéant, le caractère communautaire des marchandises ;

Dans le cas de transports maritimes, le capitaine du navire ou son représentant est tenu d'informer les autorités douanières du port où des marchandises sont déchargées de l'arrivée du navire et d'indiquer de quel port le navire est parti avec son chargement initial, ainsi que tous les ports dans lesquels le navire a fait escale ou devait faire escale avant d'atteindre le port de destination communautaire. Sur demande, le capitaine du navire présente les documents justifiant les informations fournies, par exemple le livre de bord.

Si l'information requise n'est pas produite à la satisfaction des autorités douanières du port de destination, toutes les marchandises transportées à bord du navire sont considérées comme non communautaires, à moins que leur caractère communautaire ne soit établi.

Aux fins de satisfaire aux obligations visées ci-dessus, le capitaine du navire ou son représentant peut présenter aux autorités compétentes des ports communautaires où des marchandises sont déchargées, le manifeste commercial ou une copie d'une note d'information, authentifiée par les autorités compétentes du port de départ situé dans la Communauté, indiquant le port de destination final prévu ainsi que tous les ports dans lesquels le navire est susceptible de faire escale.

Les autorités douanières du port de destination renoncer à l'application des dispositions du paragraphe ci-dessus à l'égard des navires :

- . pour lesquels, en raison notamment de la nature et de l'aire géographique des liaisons maritimes qu'ils effectuent, il n'existe aucun doute qu'ils opèrent des transports exclusivement entre des ports de la communauté, sans escale dans des pays tiers,
- . qui sont utilisés par des compagnies maritimes autorisées à faire usage de la procédure simplifiée décrite à l'article 56 paragraphe 11 du règlement d'application sur le transit communautaire.

Dans le cas de transports aériens, les marchandises doivent être inscrites sur un manifeste qui doit être présenté aux douanes à la première réquisition. Le dépôt par le commandant de bord ou l'agent agréé de la compagnie aérienne, à titre de déclaration sommaire du manifeste au service des douanes doit être effectué dès l'arrivée de l'avion (ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès l'ouverture de ce bureau) dans l'éventualité où il transporte des marchandises tierces et/ou des marchandises communautaires soumises à des formalités douanières.

#### C Cas fortuit ou cas de force majeure

[10] Lorsque, par suite d'un fortuit ou force majeure, l'obligation de conduite en douane ne peut être exécutée, la personne tenue à cette obligation, ou toute autre personne agissant en son lieu et place, informe sans délai l'autorité douanière de cette situation. Lorsque ce cas fortuit ou de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, l'autorité douanière doit en outre être informée du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

Lorsqu'un navire ou un aéronef est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement sur le

territoire douanier de la Communauté sans pouvoir respecter l'obligation de conduite en douane, la personne qui a introduit ce navire ou cet aéronef sur ledit territoire douanier, ou toute autre personne agissant en ses lieu et place, informe sans délai l'autorité douanière de cette situation.

L'autorité douanière détermine les mesures à observer pour permettre la surveillance douanière des marchandises visées aux alinéas ci-dessus et assurer, le cas échéant, leur conduite ultérieure à un bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elle.

## **II PRESENTATION EN DOUANE DES MARCHANDISES**

[11] Les marchandises qui, après conduite en douane, arrivent au bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par l'autorité douanière, doivent être présentées en douane par la personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Communauté ou le cas échéant, par la personne qui prend en charge le transport des marchandises après que cette introduction a eu lieu.

La présentation en douane consiste en la communication à l'autorité douanière, dans les formes requises, du fait que cette arrivée a eu lieu.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'application de dispositions spécifiques relatives aux marchandises :

- a) transportées par les voyageurs,
- b) traversant le territoire d'un Etat membre sous un régime de transit.

Dès qu'elles ont été présentées en douane, les marchandises peuvent, avec l'autorisation de l'autorité douanière, faire l'objet d'examens ou de prélèvements d'échantillons aux fins de donner à ces marchandises une destination douanière. Cette autorisation est octroyée, sur demande, à la personne habilitée à donner aux marchandises une telle destination, ou à son représentant.

## **III MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES**

[12] Les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire. Cette déclaration doit être déposée dès que la présentation en douane des marchandises a eu lieu. Toutefois, l'autorité douanière peut accorder, pour ce dépôt, un délai qui expire au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de la présentation en douane des marchandises.

---

# **TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAGASINS ET AIRES DE DEPOT TEMPORAIRE ET AU DEPOT DE DOUANE**

## **CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES MAGASINS ET AIRES DE DEPOTS TEMPORAIRE**

### **Section I : PRINCE**

[13] A l'importation, les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier au plus tard le jour ouvrable suivant leur arrivée au bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes (arrêté en cours de publication). Cependant, afin de répondre aux préoccupations des opérateurs attente des documents nécessaires au dédouanement, transactions commerciales en cours, notamment les marchandises peuvent être constituées en magasin ou aire de dépôt temporaire.

La réglementation applicable aux magasins ou aires de dépôt temporaire découle des dispositions des articles 16 à 21 du règlement (CEE) n° [4151/88](#) du Conseil du 21 décembre 1988 auxquels se substitueront les dispositions des articles [50](#) à [53](#) du code des douanes communautaire.

Au plan national, les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dépôt temporaire sont fixées par un arrêté en cours de publication.

### **SECTION II : LES MAGASINS ET AIRES DE DEPOT TEMPORAIRE**

[14] Les magasins et aires de dépôt temporaire sont destinés à recevoir les marchandises importées qui ont fait l'objet d'une déclaration sommaire valant déclaration d'entrée dans un magasin ou qui ne sont pas déclarées en détail dans le délai d'un jour franc ou qui ne peuvent pas être immédiatement réexportées ainsi que les marchandises qui font d'un transport du bureau d'importation sur un autre bureau de douane sous le couvert d'une déclaration de transit.

Le dépôt temporaire vise à une faire séjourner provisoirement dans les magasins que des marchandises devant recevoir rapidement une destination douanière. Il s'agit d'accélérer la rotation des marchandises stockées en recherchant une meilleure productivité.

[15] Les magasins et aires de dépôt temporaire ont le caractère banal lorsque l'exploitant prend à l'égard de la douane la responsabilité de toutes les marchandises qui lui sont confiées quel qu'en soit le détenteur. Ils ont, au contraire, le caractère particulier lorsque l'exploitant ne prend la responsabilité que des marchandises dont il est lui-même détenteur.

### **SECTION III : DEFINITION DE L'EXPLOITANT**

[16] En Matière de magasins et aires de dépôt temporaire, le terme d'exploitant répond à une définition particulière distincte de cette donnée dans la langue commerciale courante. La qualité d'exploitant résulte exclusivement de la souscription de la soumission cautionnée par laquelle une personne prend à l'égard de la douane la responsabilité des marchandises placées dans les magasins ou aires dont elle dispose.

### **SECTION IV : MARCHANDISES ADMISES OU EXCLUES DES MAGASINS DE DEPOT TEMPORAIRE**

[17] Toutes les marchandises peuvent être placées en magasin ou aire de dépôt temporaire à l'exclusion :

- des marchandises prohibées à titre absolu respectivement à l'entrée sur le territoire douanier ou à la sortie de ce territoire,
- des marchandises extraites d'entrepôt, celles-ci devant, à leur sortie d'entrepôt, recevoir un régime douanier effectif,
- des marchandises susceptibles de constituer un danger pour les personnes ou les autres marchandises.

A l'égard de ce dernier cas, il n'est évidemment pas possible d'établir une liste exhaustive. La décision d'exclusion est laissée à l'initiative des chefs de services locaux auxquels il est recommandé de faire preuve, en la matière, de circonspection.

[18] En principe, seules sont admises sur les aires de dépôt temporaire :

- a) les marchandises pondéreuses ou encombrantes,
- b) les marchandises dont la présence risquerait d'être préjudiciable aux autres produits y séjournant.

Dans les deux cas, il doit s'agir de marchandises faiblement taxées.

A titre exceptionnel, d'autres marchandises peuvent être admises sur les aires de dépôt temporaire. Cette dérogation, demandée par l'exploitant, doit être expressément autorisée par le service des douanes et être justifiée, notamment, par l'encombrement momentané des magasins.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES MAGASINS ET AIRES DE DEPOT TEMPORAIRE**

### **SECTION I : PRINCIPE ET OBJET DE L'ACCORD D'ETABLISSEMENT**

[19] La création de magasins de dépôt temporaire peut être envisagée soit dans les locaux préexistants soit dans les locaux à construire sur un emplacement déterminé.

De même, la création d'aires temporaire peut être envisagée sur les espaces libres de construction des installations portuaires, aéroportuaires, de gares ferroviaires ou routières, etc. qu'il s'agisse d'installations préexistantes ou d'installation projetées.

Ces créations, toutefois, sont subordonnées à un accord d'établissement préalable qui a pour objet de permettre à l'administration des douanes d'apprécier si les emplacements choisis, les travaux et constructions projetés et les aménagements immobiliers envisagés sont de nature à assurer une correcte exécution du service et de bon fonctionnement de la procédure des magasins et aires de dépôt temporaire. Les décisions en l'objet sont prises par les directeurs interrégionaux ou les directeurs régionaux territorialement compétents.

### **SECTION II : CONDITIONS D'OCTROI DE L'ACCORD D'ETABLISSEMENT**

#### **I PERSONNES POUVANT BENEFICIER D'UN ACCORD D'ETABLISSEMENT**

[20] L'accord d'établissement est donné en priorité aux collectivités publiques qui en font la demande, en raison des garanties qu'elles présentent pour le Trésor et des moyens dont elles disposent pour mener l'entreprise à bonne fin, et parmi celles-ci, aux chambres de commerce, ports autonomes et organismes similaires, qui ont une vocation particulière à s'intéresser à ce domaine, notamment lorsque les créations envisagées sont d'intérêt général.

Il peut en être de même pour les communes, en particulier dans le cas où les magasins et aires s'intègrent dans un ensemble tel que gare routière ou port fluvial créé sur leur initiative.

En cas de carence des collectivités ou institutions visées ci-dessus ou d'insuffisance des installations de ces dernières, et si l'importance et les caractères particuliers d'un trafic le justifient, l'accord d'établissement peut être donné par l'administration à tout organisme privé présentant un caractère d'intérêt collectif tel que les organisations professionnelles de transporteurs, des groupements locaux ou associations locales de transporteurs, etc., en vue de la création soit de magasins à être partagées, en tout ou partie, en un certain nombre de magasins à caractères particulier.

L'administration des douanes apprécie l'opportunité d'accueillir favorablement les demandes de cette dernière catégorie en fonction notamment de sa politique générale d'implantation des points de dédouanement et des possibilités d'intervention du service.

Des accords d'établissement peuvent également être prévus en faveur de transporteurs routiers, de groupeurs ou de commissionnaires en douane sous la réserve d'éviter une dispersion excessive de l'action au service des douanes.

[21] Enfin, les entreprises bénéficiaires de procédures de dédouanement à domicile sont tenues de constituer leurs locaux en magasins ou aires de dépôt temporaire dans les conditions prévues par la DA n° 92-091 du 18 novembre 1992 (BOD n° 5719 du 18 novembre 1992). Les opérations concernant ces magasins et aires de dépôt temporaire sont régies par les conditions prévues par ladite DA.

#### **II CONDITIONS AUXQUELLES SONT ASTREINTS LES LOCAUX OU LES EMBLEMES DESTINES A ETRE UTILISES EN TANT QUE MAGASINS OU EN TANT QUAIRES**

##### **1 Implantation**

[22] Les locaux destinés à être utilisés en tant que magasins de dépôt temporaire ainsi que les aires destinées à être aménagées en aires de dépôt temporaire font l'objet d'un examen approfondi par le service des douanes afin d'apprécier l'implantation des magasins et aires dont on projette la création dans l'ensemble des installations du port, de l'aéroport, de la gare routière et par rapport aux locaux du service des douanes ; ce dernier s'assure également que les agents des douanes chargés de procéder aux contrôles pourront se rendre dans ces magasins dans des délais compatibles avec les nécessités du service.

Les locaux destinés à recevoir des poudres et explosifs peuvent être agréés en tant que magasins et aires de dépôt temporaire lorsqu'ils sont situés dans une enceinte militaire ou des installations spécialement aménagées.

## 2 Type de construction

[23] Il existe, par ailleurs, des conditions à remplir quant au type de construction déjà édifié ou à bâtir, dans lequel doit être installé le magasin (ou abords de l'emplacement destiné à être utilisé comme aire) afin que ce dernier présente toutes garanties contre les vols et enlèvements clandestins de marchandises. A cet égard, il convient de noter que les locaux doivent être construits et couverts en dur. On tolère toutefois qu'ils soient couverts en tôle et que les murs ne soient construits en dur que jusqu'à une hauteur de trois mètres, la partie supérieure étant alors constituée par un grillage à mailles solides et serrées.

Le nombre de portes doit être limité : il doit cependant être fixé de façon à permettre une circulation facile des marchandises sans pour autant compromettre une surveillance efficace des entrées et sorties.

Par ailleurs, le service des douanes peut exiger que les issues soient fermées à deux clefs différentes dont une est détenue par les agents des douanes. Cette possibilité doit toutefois demeurer l'exception.

Il va de soi dans les installations spéciales telles que silos, cuves, citernes, réservoirs, etc., le système des deux clefs différentes est remplacé par un système de deux fermetures distinctes adapté à l'installation (lorsque bien entendu cette obligation s'impose).

Les aires pouvant être constituées par des espaces simplement délimités, il importe que leurs abords soient suffisamment dégagés pour permettre une surveillance générale efficace du service.

L'arrêté interministériel du 16 juillet 1984 impose, à titre général, aux personnes ayant la garde juridique des armes dans les gares, les ports et les aéroports, différentes obligations destinées à renforcer les mesures de protection applicables à la surveillance et au stockage de ce type de marchandises. Ces obligations doivent être respectées par l'exploitant du magasin, durant le séjour des armes dans ses installations, en tant que responsable des marchandises depuis leur constitution en magasin et jusqu'à ce qu'elles se trouvent placées sous la responsabilité d'un autre gardien.

Les armes ou éléments d'armes doivent être stockés dans des conditions renforcées de sécurité. L'alinéa premier de l'article 4 de l'arrêté précité impose donc l'utilisation d'un local clos et couvert dont toutes les issues sont fermées à clé".

En pratique, l'application de cette dispositions implique que le stockage des armes soit réalisé uniquement en magasin de dépôt temporaire. C'est en effet la seule installation constituée par un local clos et couvert, l'aire de dépôt temporaire constituée par un emplacement simplement délimité ne peut répondre à cette exigence.

## 3 Aménagements intérieurs et extérieurs

[24] Le service des douanes vérifie également comment seront aménagés, à l'extérieur des magasins, les lieux et les installations affectés au chargement et au déchargement (quais, marquises, etc) et, à l'intérieur, au stockage et à la circulation des marchandises ; il s'assure d'autre part que soit prévue l'installation des gros matériels de manutention et d'appareils de pesage et de mesurage agréés par le Service des Instruments de Mesures (S.I.M.).

Les usagers qui sollicitent la constitution en magasins de silos, citernes, cuves, réserves, réservoirs doivent fournir un plan complet de ces installations avec indication des canalisations.

Les moyens de stockage de grande dimension doivent, avant mise en service, avoir été jaugés par le service des instruments de mesures et comporter une indication de niveau. Les canalisations doivent être visibles sur toute la longueur (scellement le long des murs, caniveaux recouverts de dalles amovibles).

Pour certaines installations, le plombage de la vanne générale ou des robinets des différents réservoirs peut être exigé.

Pour les magasins de type classique, des surfaces peuvent être attribuées dans un même magasin à des exploitants différents, ces surfaces constituant alors, au regard de chacun d'eux, un magasin à caractère particulier ; il n'est pas nécessairement exigé de compartimentage en alvéoles distincts entre ces surfaces pourvu que les marchandises soient alloties distinctement et disposées de façon à faciliter leur identification, la séparation pourra être marquée par des barrières mobiles, des piquets mobiles reliés entre eux par des chaînes ou des cordes, ou même de simples marques de limitation peintes sur le sol, etc.

Dans les magasins à caractère banal et à l'intérieur des magasins à caractère particulier, seul est exigé un allotissement de nature à ne pas entraver l'identification des colis. Les colis "en libre" et les colis sous douane peuvent être simplement séparés au moyen de barrières mobiles.

En revanche, une séparation réelle constitué par une cloison en dur, ou au moins par un grillage à mailles solides et serrées doit être exigée chaque fois que cela s'avère possible entre les magasins de dépôt temporaire et d'exportation, constitués dans un même local. Une seule porte fermée, le

cas échéant, à deux clefs différentes, dont l'une détenue par le service, peut être aménagée dans la cloison de séparation pour permettre le transfert éventuel des marchandises de l'un à l'autre des magasins considérés. Toutefois, lorsque le volume, la nature particulière du trafic, les impératifs du chargement ou du déchargement, le souci d'éviter des charges excessives de manutention le justifient, il peut être dérogé par les directeurs interrégionaux ou les directeurs régionaux à la règle du cloisonnement réel. Toutes dispositions utiles permettant d'individualiser la marchandise ou d'opérer des recensements (étiquetage, panneaux...) doivent alors être prises pour éviter les confusions ou les risques de fraudes entre les marchandises stockées dans les magasins.

Dans l'éventualité d'une gestion informatisée des magasins, le système informatique proposé par l'exploitant doit garantir l'application correcte de la réglementation douanière. La mise en place des procédés informatiques doit se faire en liaison avec le bureau C/2 de la Direction générale des douanes. Des dérogations aux règles de l'allotissement peuvent, à titre exceptionnel, être accordées, dès lors que la gestion informatique des magasins permet à l'exploitant d'indiquer au service des douanes la localisation des marchandises dans le magasin ainsi que leur statut douanier.

Pour les armes et éléments d'armes de la 1er,

1, 2 et 3 et 4ème catégorie, le magasin doit pouvoir être surveillé en permanence conformément à l'arrêté du 16 juillet 1984. Le choix du mode de surveillance (gardiennage, moyens électroniques, etc.) appartient à l'exploitant. Ce dernier, en acceptant la responsabilité de ce type de marchandises, s'engage ainsi à appliquer de telles mesures de sécurité.

En application de l'article 6 de l'arrêté précité, des agents responsables de l'exploitant du magasin doivent effectuer la surveillance constante des opérations de chargement, de déchargement et de manutention des caisses, cartons ou conteneurs d'armes ou éléments d'armes.

Cette obligation s'impose à l'exploitant du magasin tant que les armes se trouvent placées sous sa responsabilité.

#### 4 Aménagements de locaux à usage de bureaux

[25] Si l'importance du magasin le justifie, des locaux à usage de bureaux doivent être prévus ; lorsque tel est le cas, le service des douanes étudie la surface de ces derniers, les problèmes de chauffage, de téléphone et d'implantation dans le magasin. S'il y a un garde magasin, il doit être réservé à ce dernier un local lui permettant d'effectuer son travail et placé d'une manière telle qu'il puisse surveiller les entrées et les sorties de marchandises. Des logements pour agents doivent par ailleurs être installés dans les cas exceptionnels où il s'agit d'installation très importantes autorisées dans une localité située à une distance relativement grande du siège du bureau de douane de rattachement et qui nécessite de ce fait présence permanente sur place du service des douanes.

#### 5 Frais d'exercice

[26] Les frais d'exercice, entendus au sens large, relèvent de plusieurs catégories, d'importance d'ailleurs très inégale. Ils peuvent comprendre notamment :

- a) le nettoyage et l'entretien des locaux à usage de bureau pour le service ;
- b) la fourniture et la réparation des mobiliers de ces bureaux ainsi que la fourniture des instruments de pesage et de mesurage nécessaires à la vérification douanière ;
- c) la fourniture du chauffage, de l'éclairage, du téléphone de ces bureaux ;
- d) les frais afférents à l'occupation de ces locaux.

Les charges qui incombent à ce titre à l'exploitant sont déterminées en fonction de l'appréciation du caractère général que présentent les besoins auxquels répondent les magasins ou aires. Tous éléments d'information relatifs à ce domaine doivent être donnés aux directeurs interrégionaux et directeurs régionaux. Il n'est pas possible de dégager a priori les critères permettant d'apprécier le degré d'intérêt général des installations. Cependant, il convient de considérer qu'en principe des installations importantes à caractère banal ou à caractère particulier établies dans l'enceinte des ports, des aéroports, des gares de chemin de fer, des gares routières implantées à proximité immédiate d'un bureau de douane, présentent un degré élevé d'intérêt général, et seules sont alors mis à la charge de l'exploitant tout ou partie des frais visés aux alinéas a) et d) ci-dessus.

### **SECTION III : INSTRUCTION DES DEMANDES D'ETABLISSEMENT**

[27] Toute demande d'accord d'établissement doit être déposée après du receveur des douanes territorialement compétent qui la transmet aux directeurs interrégionaux et régionaux avec son avis et ses propositions motivées sur la suite à réserver à la demande à laquelle peuvent utilement être joints des photocopies, plans ou tous autres documents de nature à éclairer le dossier.

Les demandes de l'espèce sont examinées par le service des douanes du point de vue :

- de l'identité du pétitionnaire et des garanties financières et de moralité fiscale qu'il présente ;
- de la justification commerciale de l'opération (importance et nature des courants de trafic internationaux) ;
- des éléments d'orientation du choix en cas de dualité ou de pluralité de demandes parallèles ;
- du caractère banal, particulier ou mixte de l'exploitation envisagée.

Lorsque l'accord d'établissement est donné, il doit préciser si le magasin doit être exploité avec le caractère banal ou s'il pourra, en tout en partie, être exploité avec le caractère particulier.

Les accords d'établissement délivrés jusqu'à présent par les autorités douanières sont toujours valables et demeurent donc applicables.

Les demandes d'établissement doivent dorénavant être examinées en tenant compte de l'évolution de la réglementation.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES MAGASINS ET AIRES DE DEPOT TEMPORAIRE**

#### **SECTION I : LA POSITION D'EXPLOITANT**

[28] La qualité d'exploitant n'est nullement liée à l'accord d'établissement. Le titulaire de l'accord d'établissement et le ou les exploitants pouvant, en effet, être différents.

Cette conception de l'exploitant entraîne notamment les conséquences suivantes :

a) le fait qu'une personne physique ou morale, bénéficiaire d'un accord d'établissement, soit propriétaire de locaux ou d'emplacement à usage de magasins ou d'aires qu'elle gère dans des installations lui appartenant en fournissant, par exemple, le matériel et le personnel nécessaires, ne lui confère pas la qualité d'exploitant. Elle n'a cette qualité que si elle souscrit la soumission cautionnée réglementaire.

b) en cas de litige portant sur les marchandises placées en magasin ou sur une aire de dépôt temporaire, l'administration poursuit l'exploitant, celui-ci conservant la faculté de se retourner, s'il le juge opportun, par les voies de droit commun, contre les autres intéressés (propriétaires des marchandises, transporteurs, etc).

Les collectivités publiques, organismes ou groupements bénéficiant de l'accord d'établissement ont la possibilité de prendre la position d'exploitant sous réserve qu'ils remplissent les conditions et obligations y afférentes, quel que soit le mode de gestion de leurs installations.

Le titulaire de l'accord d'établissement peut ne pas avoir la position d'exploitant. Dans ce cas on se trouve en présence soit d'un exploitant unique soit d'une pluralité d'exploitants qui disposent de surfaces d'emplacements, d'alvéoles pour les besoins de leur activité dans les échanges internationaux.

Les formules les plus souples peuvent être admises dans les rapports entre le bénéficiaire de l'accord d'établissement et le ou les exploitants, selon le cas, pourvu que soient exclues les cessions et concessions de nature à constituer une véritable rétrocession de l'autorisation administrative.

Sous cette réserve, toutes les autres formules de mise des installations à la disposition d'exploitants sont admises, quelles que soient la durée du contrat et la dénomination de la contrepartie de la prestation de service rendue aux exploitants par le bénéficiaire de l'accord d'établissement.

#### **SECTION II : L'AUTORISATION D'EXPLOITATION**

a) nature et contenu

[29] Avant leur mise en exploitation, les installations faisant l'objet de l'accord d'établissement doivent être agréés par le directeur interrégional ou le directeur régional qui s'assure que les obligations résultant de l'accord sont remplies. Cet agrément emporte autorisation d'exploitation de principe. Si l'accord d'établissement a été donné au vu d'un projet, le service devra vérifier que la réalisation est conforme aux spécifications de ce projet et aux observations éventuelles formulées par l'Administration.

Si l'exploitant n'est pas bénéficiaire de l'accord d'établissement, l'autorisation d'exploitation effective est subordonnée à un engagement de l'exploitant de faire son affaire des charges, frais et obligations que le bénéficiaire de l'accord n'aura pas expressément décidé d'assumer.

Avant de donner l'autorisation d'exploitation effective, le service des douanes s'informe du contenu exact du contrat passé entre le bénéficiaire de l'accord d'établissement et l'exploitant, de l'identité de ce dernier et des garanties financières et de moralité fiscale qu'il présente, de la nature et de l'importance du trafic qu'il contrôle.

L'autorisation d'exploitation fixe les obligations des exploitants et définit, sous forme conventionnelle, les règles de gestion et les modalités de fonctionnement des magasins et aires de dépôt temporaire.

b) durée

[30] Elle est accordée à titre précaire pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et peut être révoquée à tout moment, sans indemnité par l'administration des douanes.

#### **SECTION III : LA SOUMISSION CAUTIONNEE**

[31] Quel que soit l'exploitant, la mise en exploitation effective est subordonnée à la souscription par l'exploitant, d'une soumission portant engagement sous les peines de droit de se conformer aux conditions fixées pour l'exploitation ainsi qu'aux règles de fonctionnement et d'utilisation du magasin ou de l'aire.

L'article 17.2 du règlement CEE [4151/88](#) prévoit que l'autorité douanière peut exiger la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement de toute dette douanière susceptible de naître. En conséquence, cette soumission doit être souscrite conjointement et solidairement avec une caution agréée par le receveur régional compétent.

La soumission cautionnée est établie sur papier timbré, conformément au modèle repris en annexe I. Ce modèle contient les mentions essentielles mais la soumission qui est souscrite peut bien entendu être complétée ou modifiée en tant que de besoin compte tenu de circonstances

particulières, pourvu que les intérêts restent garantis.

Au surplus, il est admis qu'une seule soumission globale puisse, pour une même Recette régionale, couvrir l'ensemble des magasins et aires de dépôt temporaire.

Les modalités de détermination des garanties sont fixées par la décision administrative n° 90-[57](#) du 19 avril 1990 publiée au Bulletin officiel des douanes n° [5400](#).

Il est rappelé que le régime général des garanties pour opérations diverses retient le barème suivant :

- 10% des droits et taxes en jeu pour les marchandises tierces,
- 5% de la TVA en jeu pour les marchandises communautaires et pour les marchandises tierces passibles uniquement de la TVA.

Toutefois, en cas de doute fondé sur la solvabilité des opérateurs, le service garde la possibilité de demander une garantie intégrale des droits et taxes en jeu.

Les sociétés de transport nationalisées sont dispensées du cautionnement.

Par analogie avec les prestations du Tire Premier du chapitre Trois point 1 paragraphe 30 exception de la D.A. n° 91-[107](#) du 19 août 1991 relative au régime de l'entrepôt douanier fonction stockage les magasins de dépôt temporaire gérés par les communes, les ports autonomes et les chambres de commerce bénéficient d'une dispense de cautionnement à condition que les points d'accès et de sortie du magasin offrent des possibilités de contrôle suffisantes et qu'une surveillance douanière permanente ou intermittente soit prévue.

Dans le cas des dispenses de garanties visées ci-dessus, la partie de la soumission relative à la caution doit être biffée.

#### **SECTION IV : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT QUANT AUX MARCHANDISES**

a) Marchandises placées, à l'importation, dans des magasins ou sur des aires de dépôt temporaire

[32] Dans les cas de l'espèce, l'exploitant est responsable à l'égard de la douane des marchandises à partir de l'enregistrement de la déclaration sommaire, éventuellement corrigée de l'état des différences, permettant l'admission desdites marchandises en magasin ou sur une aire de dépôt temporaire.

La responsabilité de l'exploitant prend fin lorsque, les marchandises ayant été déclarées pour un régime douanier définitif, réexportées, transférées dans un autre magasin ou aire de dépôt temporaire, mises en dépôt d'office (selon le cas), une autre responsabilité est substituée à la sienne.

b) Armes et éléments d'armes de la première

1, 2, 3, et de la quatrième

[33] L'exploitant est responsable conformément à l'arrêté du 16 juillet 1984 depuis leur constitution en magasin de dépôt temporaire jusqu'à ce qu'elles se trouvent placées sous la responsabilité d'un autre gardien. De plus, l'article 11 de l'arrêté précité prévoit que la personne responsable de la garde des armes au moment d'un vol ou d'un incident doit effectuer formalités.

Il appartient ainsi à l'exploitant en cas de vol ou d'incident survenu alors que les marchandises sont sous sa responsabilité :

- de déposer, dans les vingt-quatre heures de la constatation du vol ou de l'incident, une déclaration écrite auprès du commissaire de police ou de commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- d'adresser, dans les quarante-huit heures suivant la déclaration, une copie de ce document au commissaire de la République du lieu du vol de l'incident ;
- de prévoir, dans les vingt-quatre heures de la constatation du vol ou de l'incident, l'expéditeur ou le destinataire des marchandises. Cette information doit être effectuée sous la forme d'une lettre recommandée ;
- d'informer dans les vingt-quatre heures de la constatation du vol ou de l'incident, le bureau de douane dont relève le magasin ou l'aire de dépôt temporaire.

#### **SECTION V : DISPOSITIONS CONTENTIEUSES**

[34] En cas de constatation de déficits, excédents, soustractions ou substitutions de marchandises placées en magasins ou aires de dépôt temporaire, les disposition répressives ci-après sont appliquées :

- déficits : les infractions sont prévues par les articles [411-2](#) et e, et sanctionnées par les articles [411-1](#) et [437](#) du code des douanes ;
- excédents : les infractions sont prévues par les articles [411-2](#) et e, et sanctionnées par les articles [411-1](#) et [437](#) du code des douanes ;
- soustractions ou substitutions : ces infractions sont prévues par l'article [423-2](#) du code des douanes et sanctionnées par l'article [412-1](#) (ou [414](#) si la marchandise est prohibée ou fortement taxée au sens de l'article [7](#) C.D) et par les articles [430-1](#) et [437](#) du code des douanes.

### **CHAPITRE IV : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES MAGASINS ET AIRES DE DEPOT TEMPORAIRE**

#### **SECTION I : ENTREE DES MARCHANDISES**

##### **I DEPOT DE LA DECLARATION SOMMAIRE**

[35] L'admission des marchandises en magasin ou sur aire de dépôt temporaire est subordonnée à la production, par l'exploitant d'une déclaration sommaire. Le dépôt de cette déclaration et la présentation des marchandises au service pour l'admission en magasin ou sur l'aire doivent être simultanés.

La déclaration sommaire doit être déposée au bureau de douane de rattachement pendant les heures d'ouverture de ce bureau. Lorsqu'un garde-magasin et prévu dans l'organisation du service, le magasin peut, pendant ses heures d'ouverture et sur décision des chefs locaux, être considéré comme partie intégrante du bureau pour le dépôt de ladite déclaration.

Pour les marchandises importées en provenance directe de l'étranger, le dépôt de cette déclaration doit intervenir dans un délai d'un jour franc (non compris les dimanches et jours fériés) après l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service.

Pour les marchandises en suite de transit, ce dépôt doit intervenir immédiatement à l'issue des formalités afférentes au transit.

Pour les armes et éléments d'armes de la 1ère,

1, 2, 3 et la 4ème catégorie, il doit avoir lieu dans le délai d'un jour franc après l'arrivée de ces marchandises au bureau de douane.

En cas de transfert d'un magasin à un autre situé auprès du même bureau (par exemple du magasin exploité par un transporteur à celui d'un autre transporteur ou d'un groupeur ou réciproquement) le dépôt de la déclaration sommaire doit précéder immédiatement l'opération elle-même, laquelle ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation du service.

## II FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION SOMMAIRE

[36] La déclaration sommaire doit être établie conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe II et contenir les mentions prévues par l'arrêté en cours de publication. Il en résulte que, dans la colonne "nature des marchandises", l'espèce doit, outre la nature, être indiquée lorsqu'il s'agit de marchandises dont la mise à la consommation est prohibée. Dans la pratique, l'indication complémentaire de l'espèce ne sera exigée que pour les marchandises dont la mise à la consommation est prohibée à titre absolu, et qui font l'objet du tableau A du titre IV du chapitre II du règlement particulier "Prohibitions, restrictions et formalités diverses" (PRD 5120).

Des copies des documents de transport internationaux sous le couvert desquels a été effectuée la conduite en douane des marchandises peuvent toutefois tenir lieu de déclaration sommaire dès lors qu'ils comportent les mentions exigées ou des indications permettant de les reconstituer sans difficulté ; il s'agit essentiellement des manifestes maritimes et aériens, des lettres de voiture afférentes au transport par fer, lettres de CIM ou des bulletins de remise (TR), des volets de carnets TIR, et des lettres de voiture internationales de transport routier dites CMR, établies suivant le modèle résultant de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, des déclarations de transit communautaire/commun et de transit simplifié. Le service des douanes garde toutefois la possibilité d'exiger, s'il l'estime nécessaire et en cas de doute notamment, la production d'un original ou le dépôt d'une déclaration sommaire du modèle fixé à l'annexe II.

Sont également admis à tenir lieu de déclarations sommaires sur les aéroports les "manifestes", les "manifestes de groupage" assortis des "lettres de transport aérien".

L'admission des marchandises en magasins et aires de dépôt temporaire engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration sommaire.

Lorsque la déclaration sommaire est constituée par l'un des documents visés aux paragraphes ci-dessus, l'exploitant peut n'engager sa responsabilité que pour les seules marchandises effectivement admises en magasin ou aire par la production d'un état des différences. Dans ce cas et dès la fin, des opérations d'entrée des marchandises en magasin ou de leur placement sur une aire de dépôt temporaire, l'exploitant est tenu de signaler au service des douanes, par la production de cet état des différences, les excédents et les déficits au regard des énonciations de la déclaration sommaire.

L'état des différences doit être daté et signé conjointement par le transporteur des marchandises ou son représentant et par l'exploitant.

A défaut de production d'un état des différences dans la forme et dans les délais prévus ci-dessus, les énonciations de la déclaration sommaire emportent la responsabilité de l'exploitant.

Les déclarations sommaires d'entrée en magasin ou sur une aire de dépôt temporaire ou les documents en tenant lieu, ainsi qu'éventuellement l'état des différences, doivent être produits en double exemplaire. Toutefois, pour les besoins du contrôle et de la surveillance, le service des douanes peut exiger des exemplaires supplémentaires, étant entendu que toute exigence dans ce domaine doit être réduite au minimum compatible avec la bonne exécution du service.

Ces déclarations et documents doivent toujours, avant leur dépôt, être datés et signés par l'exploitant (les lettres de voitures CIM n'ont pas à être signées par un représentant de la SNCF. La responsabilité de cette dernière est engagée par le simple dépôt de tels documents.) ou par son représentant régulièrement mandaté à cet effet par lui. Ce mandat peut être donné à toute personne, au choix de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Il peut être spécial pour une ou plusieurs opérations ou général, sans aucune limitation quant à sa durée et quant aux opérations. Le service des douanes doit être informé de la délivrance de ces mandats qui doivent être déposés au bureau préalablement à toute intervention du mandataire pour les opérations de l'espèce. Le mandataire doit faire précéder sa signature de la mention "par procuration".

## III ROLE DU SERVICE DES DOUANES

[37] Lors du dépôt des déclarations sommaires (ou documents en tenant lieu), le service s'assure de la recevabilité de ces déclarations. Elles ne sont acceptées que si elles sont correctement établies dans la forme et complètes dans leurs énonciations, et si elles ne portent pas sur des marchandises exclues du bénéfice de la procédure.

Les formalités du contrôle du commerce extérieur ne sont pas exigées à l'entrée en magasin ou sur une aire de dépôt temporaire.

Les déclarations reconnues recevables sont immédiatement enregistrées par le service des douanes. L'enregistrement peut être constitué par l'apposition sur tous les exemplaires de la déclaration du cachet du bureau, avec la date et un numéro d'ordre pris dans une série continue. L'enregistrement emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dépôt temporaire et engage la responsabilité de l'exploitant, à l'égard de l'administration des douanes, en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration. Lorsqu'un état des différences est annexé à la déclaration sommaire il doit en être fait mention sur celle-ci.

Ce n'est qu'après intervention de cette formalité essentielle que seront effectuées le cas échéant les opérations d'écot d'entrée en magasin, les contrôles éventuels et les apurements des documents de conduite ou de mise en douane sous le couvert desquels étaient antérieurement placées les marchandises.

## **SECTION II : SEJOUR DES MARCHANDISES**

### **I OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

[38] L'exploitant doit se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins et sur les aires de dépôt temporaire (pointages, recensements, reconnaissance de la nature des marchandises, etc).

A toute réquisition du service, il est tenu de représenter, en même nature et quantité, les marchandises placées en magasins ou sur les aires de dépôt temporaire.

Il doit en outre tenir une comptabilité-matières desdites marchandises selon des modalités soumises à l'agrément préalable. Cet agrément est obligatoire, que la comptabilité-matières soit tenue manuellement ou par un procédé informatique.

Cette comptabilité-matière doit être accessible à tout instant au service des douanes et faire apparaître, pour chaque lot de marchandises :

- . Les références de la prise en compte, c'est-à-dire :
  - la date d'entrée en magasin ;
  - le numéro de "dossier douane" à l'importation ainsi que le numéro et
  - la date de la ou des déclarations sommaires ;
  - le nombre de colis ;
  - le poids brut ;
  - la nature des marchandises.
  
- . Les mentions relatives à l'apurement, c'est-à-dire la référence (type, numéro et date) :
  - à la déclaration, en cas d'assignation d'un régime douanier
  - à l'importation ;
  - au manifeste ou a titre de transit en cas de réexportation ;
  - au bulletin de transfert en cas de transfert de magasin ;
  - à l'ordre de transfert sur le dépôt d'office.

Remarque : L'article 3 paragraphe 3 du règlement CEE [2503/88](#) du Conseil relatif aux entrepôts douaniers prévoit que les magasins de dépôt temporaire peuvent être agréés comme entrepôts de type A, B, C, ou D.

Dans le cas où il est fait application de cette disposition, l'entreposeur (qui au cas particulier est l'exploitant du magasin) et l'entrepositaire doivent se conformer aux règles prévues par la Décision Administrative [91.107](#) du 19 août 1991 pour ce qui concerne toutes les obligations qui leur incombent au titre du régime des entrepôts douaniers.

### **II MANIPULATIONS AUTORISEES**

[39] L'allotissement et le déplacement des marchandises à l'intérieur des magasins s'effectuent au gré de l'exploitant sous la surveillance générale du service des douanes.

Seules sont par ailleurs autorisées en magasins ou sur les aires de dépôt temporaire les manipulations élémentaires dont la liste est fixée par l'annexe III. Il importe en effet qu'une stricte limitation soit apportée dans ce domaine et que soient exclus toutes manipulations autres que celles destinées à assurer la conservation des marchandises en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

En cas de stockage en cuves ou citernes, les surcharges sont interdites, sauf lorsqu'il s'agit de produit identiques de même origine et possible des mêmes droits et taxes.

Ces manipulations sont subordonnées à une autorisation préalable du service des douanes donnée à l'exploitant ou à toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci (ses employés, le détenteur des marchandises, le commissionnaire en douane, par exemple) ; elles sont effectuées selon leur importance ou les risques de fraude ou d'abus qu'elles peuvent présenter, soit sous la surveillance spéciale d'un ou de plusieurs agents désignés à cet effet, soit sous la surveillance générale du service.

Celui-ci s'assure de la régularité des opérations au vu d'autorisations délivrées par le service de la visite sur les déclarations de modèle 0.

### III DUREE DU SEJOUR

[40] La durée de séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de dépôt temporaire est limitée à :

- quarante-cinq jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire, pour les marchandises qui arrivent par la voie maritime ;
- vingt jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire dans les autres cas ;
- un jour franc à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire pour les armes et éléments d'armes de la première, paragraphes 1, 2, 3 et de la quatrième catégorie, quel que soit le type de magasin ou le mode de transport.

Lorsqu'il expirent un jour non ouvrable, les délais prévus ci-dessus sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit. Ces délais, en principe impératifs, ont été fixés en tenant compte du temps normalement nécessaire aux importateurs ou à leurs mandataires pour réunir les informations et documents permettant l'établissement des déclarations en détail assignant un régime douanier aux marchandises.

Toutefois lorsque les circonstances le justifient, les chefs locaux peuvent, lorsqu'ils l'estiment opportun, accorder des prolongations exceptionnelles des délais pour des marchandises en magasin et plus particulièrement pour celles qui sont placées sur une aire si une demande dûment motivée leur est présentée par l'exploitant, ou son représentant habilité, au plus tard la veille du jour d'expiration de la durée normale maximum du séjour des marchandises dans le magasin ou sur l'aire. Ces prolongations ne peuvent toutefois excéder les besoins réels justifiés par les circonstances.

En outre, pour les marchandises qui arrivent par une voie autre maritime, il peut être accordé une prolongation du délai imparti lorsque la détermination de la composition exacte des marchandises le nécessite. Le délai ainsi prolongé ne peut excéder la durée requise pour l'accomplissement de cette opération.

Pour les armes et éléments d'armes de la 1ère, 2, 2 et 3 de la 4ème catégorie, le délai d'un jour franc est impératif. Aucune prolongation de séjour ne doit être accordée par ce type de marchandise.

Les prolongations doivent demeurer exceptionnelles et ne pas dégénérer en pratiques habituelles de façon à éviter que l'encombrement des magasins ne puisse constituer un obstacle à l'entrée des marchandises les plus récemment arrivées.

### IV PEREMPTION DU DELAI DU SEJOUR

[41] Lorsqu'à la veille de l'expiration de l'un des délais prévus au point III ci-dessus, éventuellement augmenté de la durée de la prolongation exceptionnelle, des marchandises placées en magasin ou sur une aire de dépôt temporaire n'ont pas fait l'objet d'une déclaration reconnue recevable leur assignant un régime douanier, l'exploitant doit en informer le receveur des douanes. Ce dernier met alors l'exploitant en demeure de faire conduire ces marchandises en entrepôt, dans un délai maximum qu'il détermine, en vue de leur constitution en dépôt de douane aux conditions fixées par le chapitre V ci-après.

L'exploitant peut se dédommager, sur le produit de la vente des marchandises, des frais qu'il engage pour assurer leur transport dans les locaux de l'entrepôt.

Les marchandises doivent normalement être conduites en entrepôt douanier ; le service des douanes peut autoriser à la demande et sous la responsabilité de l'exploitant, le dépôt sur place à titre provisoire desdites marchandises si, à l'expiration de leur délai de séjour en magasin ou aire de dépôt temporaire, elles ne peuvent être conduites immédiatement en entrepôt en vue de leur constitution en dépôt d'office. Dans ce cas, les marchandises doivent être alloties séparément et être inscrites sur un registre spécial dont la contexture et les énonciations sont fixées par le service des douanes.

Cette facilité ne s'applique pas aux armes et éléments d'armes de la 1ère,

1, 2, 3 et le 4ème catégorie qui, à l'issue du délai de séjour d'un jour franc, doivent être obligatoirement mises en dépôt dans un entrepôt public.

La mise en demeure, établie en triple exemplaire (Lorsque les marchandises doivent être acheminées sur un entrepôt où le système de l'enlèvement a remplacé celui de l'inscription au registre de dépôt, un quatrième exemplaire doit être fourni), n'est soumise à aucune obligation de forme ; elle doit simplement mentionner clairement :

- son objet et le motif de son intervention ;
- la liste des colis visés par la mesure avec les caractéristiques de ces colis et des marchandises d'après la déclaration sommaire d'entrée ;
- la liste des colis visés par la mesure avec les caractéristiques de ces colis et des marchandises d'après la déclaration sommaire d'entrée ;
- le délai accordé, d'une part pour l'enlèvement des marchandises (qui doit être aussi court que possible compte tenu de la nécessité pour l'exploitant de mettre en oeuvre un moyen de transport ad hoc) et d'autre part, pour la conduite à l'entrepôt (établi en fonction de la durée nécessaire au transport).

La mise en demeure fait l'objet :

- soit de l'envoi à l'exploitant de l'original et du duplicata par lettre recommandée ; dans ce cas le reçu délivré par le poste est annexé, à titre de justification de l'envoi, au triplicata conservé par le service ;
- soit une remise directe à l'exploitant (ou à son représentant habilité) de l'original et du duplicata. L'intéressé revêt le triplicata conservé par le service de la mention "Reçu notification du présent le" (date et signature).

L'enlèvement des marchandises a lieu sous le contrôle du service, au vu de l'exemplaire original et du duplicata. Ces documents sont annotés en conséquence par le service (Vu enlèvement le... à... heures, signature et cachet des agents).

L'exemplaire original tient également lieu de titre de transport du magasin, ou de l'aire, à l'entrepôt, S'il y a lieu, et en s'inspirant des règles habituellement applicables en matière de transit, un scellement peut être apposé sur le véhicule ou sur les colis, par unité, le titre de transport étant alors annoté en conséquence. De même, s'il le juge utile, le service des douanes a toujours la possibilité de faire escorter le véhicule.

Lors des opérations de constitution en dépôt, l'exemplaire original et le duplicata de la mise en demeure sont dûment annotés par le service de l'entrepôt des références à l'inscription des marchandises au registre des dépôts (date et numéros d'inscription). Immédiatement après, l'exemplaire original doit, à titre de justification de l'accomplissement de ses obligations, être rapporté par l'exploitant au service du magasin ou de l'aire de dépôt temporaire pour être conservé par lui et joint au triplicata.

L'exploitant conserve de son côté le duplicata pour lui servir éventuellement de justification à l'égard de ses mandants et pour valoir ses droits lors du dédouanement ou de la vente des marchandises.

L'obligation de conduire les marchandises à l'entrepôt douanier en vue de leur constitution en dépôt n'est toutefois pas imposée à l'exploitant si une déclaration assignant auxdites marchandises un régime douanier est déposée et enregistrée ou si les marchandises sont réexportées pendant le délai séparant l'émission de la mise en demeure et la date fixée pour l'enlèvement des marchandises vers l'entrepôt.

Dans l'hypothèse où le magasin de dépôt temporaire est agréé comme entrepôt de type A, la constitution en dépôt de douane est bien évidemment réalisée sur place.

### **SECTION III : SORTIE DES MARCHANDISES**

#### **I MODALITE**

[42] En dehors de la procédure de conduite en entrepôt en vue de leur constitution en dépôt d'office, les marchandises ne peuvent être enlevées des magasins et aires de dépôt temporaire que :

a) Après accomplissement des formalités de mise à la consommation ou de placement sous un autre régime douanier (y compris le transit) (Si le magasin est en même temps agréé comme entrepôt, les marchandises peuvent changer de statut douanier et être placées sous le régime de l'entrepôt sans quitter le magasin.).

b) Pour être transférées dans un autre magasin ou sur une autre aire de dépôt temporaire relèvent du même bureau de douane.

Dans le dernier cas, l'opération donne lieu au dépôt et à l'enregistrement d'une nouvelle déclaration sommaire au vu de laquelle est apurée la déclaration initiale d'entrée en magasin ou aire de dépôt temporaire et le délai global de séjour des marchandises en magasins et aires de dépôt temporaire ne doit pas (sauf prolongation exceptionnelle) excéder :

- quarante-cinq jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire initiale pour les marchandises qui arrivent par la voie maritime ;
- vingt-cinq jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire initiale dans les autres cas.

Dans les deux éventualités, l'enlèvement est subordonné à une autorisation du service des douanes, donnée selon le cas sous la forme d'un "bon à enlever" d'un "bon à exporter", ou d'un "bon à transférer au magasin de dépôt temporaire de (nom du nouvel exploitant responsable)" (Pour permettre au service exerçant le magasin ou l'aire de deuxième séjour de veiller au respect des règles relatives aux délais, les documents servant au transfert doivent indiquer la durée du premier séjour des marchandises dans un magasin ou sur une aire.).

c) Pour être réacheminées hors du territoire douanier de la communauté ;

d) Pour être détruits avec l'autorisation du service des douanes et sous sa surveillance ;

e) Pour abandon au Trésor public.

L'abandon ou la destruction ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor public comme le prévoit l'article 24 du règlement (CEE) 4151/88, les frais résultant de la destruction des marchandises sont à la charge du détenteur des marchandises. Les déchets et débris résultant le cas échéant, de la destruction doivent recevoir l'une des destinations douanières prévues ci-dessus.

#### **II REINTEGRATION EN MAGASIN OU AIRE DE DEPOT TEMPORAIRE**

[43] Les marchandises régulièrement enlevées après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier ne peuvent plus être réintégrées en magasin ou sur une aire de dépôt temporaire.

Toutefois, à l'issue de leur acheminement d'un bureau sur un autre bureau sous un régime de transit, elles peuvent par dérogation à la règle ci-dessus, bénéficier à nouveau pleinement, mais une fois seulement, de la procédure des magasins et aires de dépôt temporaire (Afin d'éviter que des marchandises puissent bénéficier irrégulièrement une troisième fois de la procédure des aires et magasins sous douane, mention de leur premier séjour en magasin ou sur une aire de dépôt temporaire doit être portée sur le titre de transit et être ensuite reportée sur la déclaration sommaire (ou le document en tenant lieu) présentée à l'entrée du second magasin (ou aire) de dépôt temporaire.).

### **CHAPITRE V : LE DEPOT DE DOUANE (LE DEPOT D'OFFICE)**

[44] Le régime de dépôt de douane définit la situation dans laquelle se trouvent certaines marchandises dans l'attente de leur vente éventuelle par les soins de l'administration des douanes. Il est régi par l'article 19 du règlement CEE 4151/88 et les articles 182 à 188 du code des douanes qui fixent également les règles applicables à la vente et à l'affectation du produit de celle-ci.

Le présent chapitre ne traite pas de la vente des marchandises constituées en dépôt.

## SECTION I : GENERALITES

### I OBJET DU DEPOT DE DOUANE

[45] La constitution en dépôt de marchandises a pour objet de placer celles-ci sous une surveillance spéciale et de faire courir un délai à l'expiration duquel elles sont vendues, sous réserves des dispositions de l'article 186, alinéas 2 et 3 du code des douanes.

### II CHAMP D'APPLICATION DU DEPOT DE DOUANE

[46] Aux termes de l'article 182, alinéa 1, du code des douanes, sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes :

- a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;
- b) les marchandises qui restent en douane pour une autre motif.

Toutefois, le service des douanes peut s'abstenir de placer en dépôt les marchandises qui sont valeur vénale et faire procéder à leur destruction (CD, art 182, alinéa 2). Les marchandises qui ont été abandonnées à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 111 du code des douanes ne sont constituées en dépôt.

### III PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES CONSTITUEES EN DEPOT DE DOUANE

[47] Les marchandises constituées un dépôt de douane être inscrites sur un registre spécial (CD, art. 183). Les mentions à y faire figurer sont les suivantes :

- date de la mise en dépôt ;
- lieu du dépôt ;
- nombre, nature, marques et numéros des colis ;
- nature des marchandises ;
- poids, nombre, valeur des marchandises ;
- régime douanier précédent, le cas échéant ;
- apurement.

Elles pourront être complétées, le cas échéant, par tous autres renseignements jugés utiles par le service.

L'inscription au registre précité doit intervenir dès l'expiration des délais suivants :

#### 1 Marchandises non déclarées en détail, à l'importation dans le délai légal

##### a) Marchandises non constituées en magasin et aire de dépôt temporaire :

un jour franc (non compris les dimanches et jours fériés) après l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

##### b) Marchandises constituées en magasin et aire de dépôt temporaire :

quarante-cinq jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire pour les marchandises qui arrivent par la voie maritime ;

vingt jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire dans les autres cas.

Lorsqu'ils expirent un jour ouvrable, ces délais sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

#### 2 Marchandises qui restent en douane pour un motif autre que le non-dépôt d'une déclaration en détail dans le délai légal, notamment :

##### a) Marchandises dont l'enlèvement a été mis non exécuté (CD, art. 113.2) : vingt jours à compter de la date du bon à enlever.

Ce délai peut être réduit par le receveur des douanes concerné pour tenir compte de circonstances locales telles que l'encombrement des magasins ou, au contraire, prorogé s'il apparaît qu'il s'agit d'un retard exceptionnel non susceptible de se prolonger.

##### b) Marchandises déclarées en détail dont l'enlèvement n'a pas été autorisé (mainlevée subordonnée à la présentation d'un document ou droits et taxes non payés, ni garantis, ni consignés) ;

vingt jours à compter de la fin des opérations de visite ou de la date d'admission pour conforme de la déclaration.

##### d) Marchandises transportées par les voyageurs pour leur usage personnel qui ont fait l'objet d'une déclaration verbale, mais ne peuvent être mises

à la consommation ou exportées immédiatement (voyageurs démunis d'argent, absence de documents) :

le délai est fixé par le receveur des douanes concerné.

## **SECTION II : CONDUITE DES MARCHANDISES EN DEPOT DE DOUANE**

### **I LIEU DU DEPOT**

[48] En principe, les marchandises doivent être constituées en dépôt dans les locaux de l'entrepôt public de type A le plus proche. En cas d'encombrement de ce dernier, ou s'il n'en existe pas, le dépôt sur place ou dans les locaux agréés par le service des douanes peut être autorisé notamment dans les cas suivants :

a) Marchandises très volumineuses ou pondéreuses ;

b) Marchandises constituées en magasin et aire de dépôt temporaire lorsqu'elles ne peuvent être conduites immédiatement en entrepôt, à l'exception des armes et éléments d'armes de la première,

1, 2 et 3, et de la quatrième catégorie qui ne peuvent séjourner en magasin qu'un jour franc à compter de leur entrée en magasin de dépôt temporaire. A l'issue de ce délai, ces armes doivent être obligatoirement mises en dépôt dans un entrepôt public de type A accordé à une commune, un port autonome ou une chambre de commerce et d'industrie ;

c) Marchandises de faible valeur dont l'état est tel que les frais de transport et de séjour en entrepôt seraient manifestement supérieurs au produit de la vente.

Afin de pallier les inconvénients dus à un éventuel éloignement d'un entrepôt public de type A destiné à accueillir une marchandise constituée en dépôt d'office, il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un tel dépôt puisse aussi être effectué dans un entrepôt public de type B géré par une collectivité publique.

Cette facilité serait limitée à des circonstances particulières et motivée par des arguments d'ordre pratique : exemple : proximité immédiate d'un entrepôt B alors que l'entrepôt A le plus proche se trouve très éloigné.

Il va de soi que cette facilité ne concernerait que les entrepôts B qui bénéficient d'une dispense de garantie et qui remplissent les conditions de contrôle suffisantes conformément au 30 de la DA 91-107.

Si un magasin de dépôt temporaire est agréé comme entrepôt de type A (public ou privé), les marchandises séjournant dans ce magasin et qui doivent être placées en dépôt de douane peuvent, à titre exceptionnel et sur autorisation du chef de circonscription, être constituées sous ce régime sur place. De même, les marchandises provenant d'un autre lieu peuvent être exceptionnellement placées en dépôt de douane dans un magasin de dépôt temporaire agréé comme entrepôt de type A.

### **II FRAIS DE TOUTE NATURE INHERENTS AU TRANSPORT EN ENTREPOT DES MARCHANDISES**

[49] Ces frais sont à la charge des marchandises (CD, art. [184](#), alinéa 2).

Il est rappelé que la conduite en entrepôt, pour leur constitution en dépôt, des marchandises placées en magasin ou aire de dépôt temporaire incombe à l'exploitant du magasin ou de l'aire concerné.

## **SECTION III : SEJOUR DES MARCHANDISES EN DEPOT DE DOUANE**

### **I DUREE DU SEJOUR**

[50] Le délai maximal de séjour des marchandises en dépôt est impérativement fixé à quatre mois à compter de leur inscription au registre de dépôt. Il doit être mentionné sur le bulletin de dépôt n° 294 remis aux voyageurs dont les marchandises sont constituées en dépôt.

### **II MANIPULATIONS**

[51] Aux termes de l'article [184](#) du code des douanes, "les marchandises en dépôt de douane demeurant aux risques des détenteurs ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause. "Il résulte de cette disposition que la surveillance du service des douanes s'exerce uniquement en vue de garantir le paiement des droits et taxes éventuellement exigibles et non la conservation des marchandises. Les manipulations, qui sont strictement destinées à assurer la bonne conservation desdites marchandises, peuvent être autorisées par le service, sur demande écrite des détenteurs ou de leurs mandataires.

### **III VERIFICATION DES MARCHANDISES**

[52] La vérification des marchandises durant leur séjour en dépôt est effectuée par le service des douanes, s'il le juge utile. Toutefois, cette vérification ne peut avoir lieu qu'en présence du détenteur ou du destinataire des marchandises ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge d'instance, à la requête du service des douanes selon la procédure prévue à l'article [103](#) du code des douanes (CD, art. [185](#)). Mention de la vérification doit être faite au registre de dépôt.

## **SECTION IV : FIN DU REGIME DE DEPOT EN DOUANE**

[53] Il est mis fin au régime du dépôt de douane par :

- le retrait ou l'assignation d'un régime douanier aux marchandises avant l'expiration du délai de quatre mois visé à l'article [186](#), alinéa 1, du code des douanes ;
- la vente des marchandises périssables ou en mauvais état de conservation conformément aux dispositions de l'article [186](#), alinéa 2, du code des douanes ;
- la vente des marchandises non enlevées du dépôt à l'expiration du délai précité ;
- la remise gratuite à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, dans les conditions prévues à l'article [186-3](#) du code des douanes, des marchandises d'une valeur inférieure à 1.000 F.

Les éventuelles difficultés d'application seront soumises à la Direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/3).

---

## ANNEXES

---

### ANNEXE I

(Arrêté du Directeur général des douanes et droits indirects du)

MODELE DE SOUMISSION DE MAGASINS ET D'AIRES DE DEPOT TEMPORAIRE D'EXPORTATION ([1-2](#))

---

### [ANNEXE II :DECLARATION SOMMAIRE DE MARCHANDISES](#)

---

### ANNEXE III

LISTE des manipulations autorisées dans les magasins et sur les aires de dépôt temporaire et dans les magasins et sur les aires d'exploitation

Le pesage, l'examen préalable et la prise d'échantillon dans les conditions réglementaires

La constatation de bris, pertes, avaries et le triage de marchandises avariées.

La réparation des emballages.

Le reconditionnement et toutes les manipulations n'ayant pour objet que la remise en état ou, en cas de nécessité, le changement d'emballage.

Les transvasements.

Les opérations ayant pour objet la conservation des marchandises, telles que ouillage des vins, nettoyages, dépoussiérages, battages.

La congélation (à l'exportation seulement).

L'apposition d'étiquettes ou de marques en vue du transport ultérieur des marchandises.

### ANNEXE IV

#### LISTE DES PRODUITS VISES A L'ARTICLE DE L'ARRETE DU

Numéros de nomenclature de dédouanement des produits (NDP)	Désignation des marchandises
<a href="#">3604.10.29</a> K	Cordeaux détonnants. Autres.
<a href="#">3604.90.29</a> M	Autres amorces et capsules fulminantes. Autres.
<a href="#">3604.90.39</a> B	Allumeurs. Autres.
<a href="#">3604.90.49</a> V	Détonateurs électriques. Autres.
<a href="#">3604.90.59</a> P	Autres détonateurs. Autres.
Ex <a href="#">85.13.50.2</a>	Matériel de cryptographie.
Ex <a href="#">90.28.53.6</a>	Matériel de contre-mesures électroniques et de guerre électronique.
<a href="#">9302.10.21</a> Q	Pistolets du calibre 9 mm ou au-dessus : de la 1ère ou 4ème catégorie ou de la catégorie B.
<a href="#">9302.10.31</a> J	Revolvers du calibre 9 mm ou au-dessus : de la 4ème catégorie ou de la catégorie B.
<a href="#">9302.90.31</a> L	Pistolets du calibre à 9 mm à percussion centrale : de la 1ère ou 4ème catégorie ou de la catégorie B.

<a href="#">9302.90.41</a> N	Revolvers du calibre inférieur à 9 mm à percussion centrale : de la 4ème catégorie ou de la catégorie B.
<a href="#">9302.90.51</a> A	Pistolets du calibre inférieur à 9 mm à percussion annulaire : - de la 4ème catégorie ou de la catégorie B.
<a href="#">9302.90.61</a> H	Revolvers du calibre inférieur à 9 mm à percussion annulaire : - de la 4ème catégorie ou de la catégorie B.
<a href="#">9303.00.01</a> J	Fusils, mousquetons, carabines, automatiques ou non : de la 1ère catégorie ou de la catégorie A.
<a href="#">9303.00.01</a> Y	Mitrailleuses, fusils mitrailleurs et pistolets mitrailleurs (mitraillettes).
<a href="#">9303.00.21</a> B	Canons, obusiers, mortiers et tous matériels d'artillerie ou d'accompagnement d'infanterie : de la 1ère catégorie ou de la catégorie A.
<a href="#">9303.00.03</a> N	Autres armes de guerre (lance-flammes, lance-torpilles, etc), autres que celles reprises aux numéros <a href="#">9301</a> et <a href="#">9302</a> .
<a href="#">9304.90.20</a> R	Lance-cartouches pour l'équipement des aérodynes militaires.
<a href="#">9304.90.91</a> J	Autres armes à feu autres que celles reprises aux numéros <a href="#">9302</a> et <a href="#">9303</a> : pistolets d'abattage de la 4ème catégorie.
<a href="#">9306.10.01</a> L	Parties et pièces détachées pour armes du numéro <a href="#">9303</a> (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu) : de la 1ère catégorie ou de la catégorie A.
<a href="#">9306.35.01</a> F	Autres parties et pièces détachées par armes du numéro <a href="#">9302</a> : de la 1ère ou de la 4ème catégorie.
<a href="#">9307.10.60</a> W	Cartouches pour pistolets automatiques et pistolets mitrailleurs.
<a href="#">9307.10.71</a> Z	Cartouches pour autres pistolets et revolvers : de la 4ème catégorie.
<a href="#">9307.10.91</a> F	Parties et pièces détachées de cartouches pour revolvers et pistolets et pistolets mitrailleurs : projectiles et douilles pour pistolets mitrailleurs.
<a href="#">9307.10.92</a> Q	Parties et pièces détachées de cartouches pour revolvers, pistolets et pistolets mitrailleurs : projectiles et douilles pour pistolets de la 1ère catégorie et douilles de la 4ème catégorie.
<a href="#">9307.31.00</a> B	Munitions pour armes de guerre du numéro <a href="#">9303</a> .
<a href="#">9307.31.11</a> D	Parties et pièces détachées de munitions pour armes de guerre du numéros <a href="#">9303</a> : projectiles et douilles.
<a href="#">9307.33.01</a> K	Projectiles de guerre (mines, grenades, bombes, etc), autres : grenades lacrymogènes.
<a href="#">9307.33.09</a> G	Projectiles de guerre (mines, grenades, bombes, etc), autres : autres.
<a href="#">9307.35.11</a> X	Parties et pièces détachées de projectiles de guerre : de la 1ère catégorie ou de la catégorie A.